

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HIERSAC

N° 2023/19

N° ordre séance 001

Séance du 22 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEAUMARD, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Ont pris part

à la délibération : 10+ 4 pouvoirs

Date de convocation : 16/06/2023

Date d'affichage : 16/06/2023

Présents :

Mmes Martine BEAUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Laurence GUYOT, Marlène CARRIERE et MM. Jean-François LAPLAIGE, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Eric ROBIN

Excusés : Mmes Christelle DEMAY, Wendy FOUCAUD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et M. René COUSTOU

Absents : Mme Pauline LANDEZ-AUBIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence GUYOT

OBJET : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 27 avril 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu les articles L153-14 à 153-18 et R153-5 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand-Cognac et les communes-membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes.

Considérant ce qui suit :

I – Exposé du contexte :

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Grand-Cognac. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 55 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement dans toutes ses composantes : la projection démographique, le développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cognac, approuvé le 18 mars 2022.

L'élaboration du PLUi de Grand-Cognac a d'abord été prescrite par délibération du 16 décembre 2015 par l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac. A la création de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac, le conseil communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 23 février 2017.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de broser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire, une première fois en 2020 et une seconde fois en 2022. Il s'articule à ce jour autour de 3 axes principaux :

Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles

Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil

Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat,
- Thématiques, sur les volets commerce, trames verte et bleue et climat, air énergie.

Dès son lancement en 2017, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés, sous différents formats, pour aboutir à un projet partagé.

II. Avis de la commune :



La commune émet un avis favorable assorti de la remarque, ci-dessous :

- la parcelle cadastrée section ZB numérotée 34, doit faire l'objet d'un STECAL artisanal, pour un projet d'installation d'une entreprise de paysagistes. (Cf. plan en annexe)

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 26 JUN 2023
et publication ou notification
du 26 JUN 2023
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Le secrétaire de séance
Laurence GUYOT


AR Prefecture

016-211601638-20230622-2023_19-DE
Reçu le 26/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HIERSAC

N° 2023/20
N° ordre séance 002

Séance du 22 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEAUMARD, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Ont pris part

à la délibération : 10+ 4 pouvoirs

Date de convocation : 16/06/2023

Date d'affichage : 16/06/2023

Présents :

Mmes Martine BEAUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Laurence GUYOT, Marlène CARRIERE et MM. Jean-François LAPLAIGE, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Eric ROBIN

Excusés : Mmes Christelle DEMAY, Wendy FOUCAUD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et M. René COUSTOU

Absents : Mme Pauline LANDEZ-AUBIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence GUYOT

OBJET : Adhésion au service commun instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité de Grand Cognac

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de services communs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n° 2022/180 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 29 juin 2022 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2023/132 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Cognac et la convention annexée ;

Vu la délibération n° 2023/133 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur le coût unitaire de fonctionnement du service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

- Le service commun est géré par Grand Cognac dans l'intérêt des signataires d'aboutir à une gestion rationalisée ;
- En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de Grand Cognac ;
- Les communes membres de Grand Cognac sont libres d'adhérer à ce service après établissement et signature d'une convention réglant les différents effets de cette mise en commun ;
- Le service est en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de Grand Cognac pour le compte des communes adhérentes à ce dispositif ;
- Le service est facturé à chaque commune, à l'acte, et en fonction du tarif voté par le Conseil communautaire.

Il est proposé d'adhérer au service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) mis en place par Grand Cognac.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la commune de HIERSAC, au service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi de Grand Cognac.
- AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 26 JUIN 2023
et publication ou notification
du 26 JUIN 2023
Le Maire,
Martine BEAUMARD



Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Martine BEAUMARD




Le secrétaire de séance
Laurence GUYOT



SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET D'ENSEIGNES

Sur le fondement de l'article. L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales

« Proposer à toutes les communes l'ingénierie des grandes collectivités »

ENTRE,

Grand Cognac ayant son siège 6 rue Valdepeñas – CS 10216 - 16111 Cognac cedex, représenté par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, habilité par la délibération du Conseil communautaire du 27 avril 2023 ;

d'une part,

ET

La commune de HIERSAC, représentée par Madame Martine BEAUMARD, agissant en qualité de Maire, habilité par la délibération du Conseil municipal du 24/05/2020,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper et de rationaliser les moyens d'un EPCI à fiscalité propre, de ses communes membres, et le cas échéant, d'un ou plusieurs des établissements publics rattachés, pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant:

- **Instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes**, en application des articles R581-6 à R581-21-1 du code de l'environnement.

Ce service commun permet de garantir une égalité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire et de fournir une ingénierie adaptée à chaque commune pour se prémunir face aux afficheurs dans le cadre de la mise en œuvre du RLPi.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022/180 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 29 juin 2022

approuvant le Règlement local de publicité intercommunal ;

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires décident de mettre en commun le service suivant :

- **Instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi**

Le service commun d'instruction se définit comme une aide à la décision. Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise. La responsabilité des agents et de Grand Cognac, quant à la décision prise, ne saurait être engagée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'affichage publicitaire et aux enseignes, délivrés au nom de la commune et le service commun instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique du Président de Grand Cognac.

ARTICLE 2 : LES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Aucune des communes du territoire de Grand Cognac n'a dans ses effectifs d'agents en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes à temps plein. Ainsi, aucun transfert de plein droit n'est à prévoir.

Les missions d'instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi seront assurées par les agents du service d'instruction du droit des sols de Grand Cognac.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de Grand Cognac.

Dans ce cadre la notation et l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèveront de la compétence du Président de Grand Cognac.

Les agents sont rémunérés par Grand Cognac.

Grand Cognac fixe les conditions de travail des personnels et prend les décisions relatives aux congés annuels.

Grand Cognac délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Grand Cognac ou du Maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Le Président de Grand Cognac ou le Maire adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Grand Cognac, mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou propositions.

En cas de difficultés pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux des services (ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis au regard des besoins de chacune des collectivités.
- à défaut d'accord, les services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Grand Cognac et le Maire peuvent donner par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 4: MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Le service commun instructeur de Grand Cognac assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Au cas où une divergence d'interprétation conduirait à préparer un arrêté contraire à l'avis du service instructeur, ce dernier pourra produire un écrit expliquant son point de vue afin de décliner sa responsabilité en cas de contentieux.

Le service commun assurera exclusivement l'instruction des demandes d'autorisation préalable à la mise en place d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Les déclarations préalables à l'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne sont enregistrées et gérées par la commune. La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé réception du formulaire de déclaration.

La commune transmettra copie de ces déclarations préalables au service commun pour information.

- Les différentes missions incombant à la commune ou au service commun de Grand Cognac pour les demandes d'autorisation préalable sont réparties selon le tableau suivant :

	Missions	Commune	Grand Cognac
Phase préalable	Renseignements préalables	X	X
Phase de dépôt	Accueil et enregistrement du dossier	X	
	Vérification du dossier	X	X
	Transmission du dossier de la commune à Grand Cognac (sous 4 jours)	X	
	Transmission des formulaires de demandes en sous-préfecture (sous 8 jours)	X	
Phase d'instruction	Notification au pétitionnaire		X
	Consultations des services		X
	Consultations des concessionnaires de réseaux		X
	Préparation arrêté		X
Phase d'envoi	Transmission du dossier de Grand Cognac à la commune		X
	Signature	X	
	Copies à Grand Cognac	X	
	Envoi au pétitionnaire	X	
	Transmission de l'arrêté en sous-préfecture	X	
Contentieux	Préparation du projet de courrier de réponse		X
	Signature et envoi du courrier de réponse	X	
Contrôle	Contrôle des affichages publicitaires	X	
	Archivage	X	X

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les services rendus par le service commun d'instruction du droit des sols seront facturés aux communes adhérentes au service commun sur la base d'un tarif à l'acte par délibération du Conseil communautaire de Grand Cognac

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Grand Cognac.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, le ou les agents agiront sous la responsabilité de Grand Cognac.

ARTICLE 8 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

Les résidences administratives du service commun sont l'Hôtel de Communauté de Grand Cognac et le site communautaire de Jarnac.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à COGNAC,, en deux exemplaires originaux.

Pour Grand Cognac,

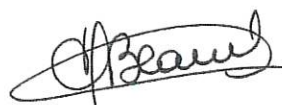
Le Président,

Jérôme SOURISSEAU

Pour la commune de HIERSAC

Le Maire,

Martine BEAUMARD



AR Prefecture

016-211601638-20230622-2023_20-DE
Reçu le 26/06/2023

N° 2023/21

N° ordre séance 003

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE

Séance du 22 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Ont pris part

à la délibération : 10+ 4 pouvoirs

Date de convocation : 16/06/2023

Date d'affichage : 16/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEUMARD, Maire.

Présents :

Mmes Martine BEUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Laurence GUYOT, Marlène CARRIERE et MM. Jean-François LAPLAIGE, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Eric ROBIN

Excusés : Mmes Christelle DEMAY, Wendy FOUCAUD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et M. René COUSTOU

Absents : Mme Pauline LANDEZ-AUBIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence GUYOT

OBJET : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 budget commune et budget maison médicale

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées tout en conservant certains principes budgétaires applicables au référentiel M14. Les SPIC (M4) et les ESMS (M22) en sont exclus. L'application d'un plan de compte abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants est possible.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

Le référentiel M57 est le seul support du Compte Financier Unique (CFU).

La nomenclature M57 sera obligatoire le 1er janvier 2024.

La commune demande donc le passage à la M57 avec un accompagnement spécifique. Il convient pour entériner ce passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 de délibérer en 2023.

Le responsable du SGC de COGNAC a donné son avis favorable au passage au 01/01/2024 à la M57, en date du 06/06/2023 (avis annexé à la présente délibération).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter** le référentiel M57 développé sans présentation fonctionnelle le 1^{er} janvier 2024 pour :
- le budget principal: BUDGET COMMUNE DE HIERSAC
 - le BUDGET MAISON MEDICALE HIERSAC
- D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le **26 JUIN 2023**
et publication ou notification
du **26 JUIN 2023**
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Le secrétaire de séance
Laurence GUYOT









**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE COGNAC

Direction générale des Finances publiques
de la Charente
SERVICE de GESTION COMPTABLE de COGNAC
11, rue de Pons
CS 30253
16100 COGNAC

COMMUNE DE HIERSAC

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :

Affaire suivie par : François RIVIER
Téléphone : 05-45-83-48-34

COGNAC le, 06/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour le référentiel M57

Madame le Maire,

Vous avez candidaté et êtes retenu pour anticiper la mise en place du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024.

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option est requis.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la Commune de du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

– le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 : vous devez ainsi délibérer avant le 31 décembre 2023 ;

– l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour les budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint à la délibération d'adoption.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Service de Gestion Comptable



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HIERSAC

N° 2023/22
N° ordre séance 004

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE

Séance du 22 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Ont pris part

à la délibération : 10+ 4 pouvoirs

Date de convocation : 16/06/2023

Date d'affichage : 16/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEAUMARD, Maire.

Présents :

Mmes Martine BEAUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Laurence GUYOT, Marlène CARRIERE et MM. Jean-François LAPLAIGE, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Eric ROBIN

Excusés : Mmes Christelle DEMAY, Wendy FOUCAUD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et M. René COUSTOU

Absents : Mme Pauline LANDEZ-AUBIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence GUYOT

OBJET : Aire de camping-cars – Modification du règlement intérieur et tarification des flux

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la borne de l'aire de camping-cars située route de Châteauneuf devenue obsolète, va être prochainement remplacée par la société Urbaflux. Elle précise que le règlement intérieur et la tarification des flux avaient fait l'objet d'une délibération datant du 13 septembre 2010.

Madame le Maire, propose de modifier le règlement intérieur de l'aire de camping-car ainsi que la tarification des flux d'eau potable et d'électricité, comme suit :

- Article 3 du règlement intérieur : « le stationnement est limité à 1 nuit ». Madame le Maire propose de limiter le stationnement à 4 nuits.
- Article 4 du règlement intérieur : « le coût d'utilisation de la borne est fixé à 2 euros ». Madame le Maire propose de fixer les tarifs suivants :
 - Electricité : 6 heures pour 6 euros
 - Eau : 10 minutes pour 3 euros

Vu l'obsolescence de la borne de l'aire de camping-cars ;

Vu l'exposé de Madame le Maire ;

Considérant la délibération en date du 13 septembre 2010, adoptant le règlement intérieur et fixant les tarifs de la borne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier les articles 3 et 4 du règlement intérieur, comme indiqué précédemment (cf annexe)
- De modifier et d'appliquer les nouveaux tarifs des flux.

La société Urbaflux sera informée de cette modification afin de paramétrer correctement la borne, lors de son remplacement.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 26 JUIN 2023
et publication ou notification
du 26 JUIN 2023
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Le secrétaire de séance
Laurence GUYOT



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'L. Guyot', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE HIERSAC' at the top and '(Charente)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tower and a tree.

AIRE DE CAMPING-CARS – REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de la ville de Hiersac,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée sur le site de « la Motte de Borbudaud », parcelle sise section B n° 949 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars de tourisme ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillée à HIERSAC sur l'aire d'accueil située « la Motte de Borbudaud », route de Châteauneuf.

Article 2 – L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la route de Châteauneuf.

Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars de tourisme et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 – L'aire de stationnement comprend 3 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à 4 nuits.

Le stationnement est gratuit.

Article 4 – PROPRETE – SALUBRITE – SERVICE

- Une borne de services polyvalente est positionnée à l'entrée de l'aire de camping-cars.
- Le coût de l'utilisation de la borne a été fixé lors du Conseil municipal du 22 juin 2023 (délibération n°2023-22), comme suit :
 - Electricité : 6 heures pour 6 euros
 - Eau : 10 minutes pour 3 euros

Le règlement se fera à partir d'un lecteur de cartes bancaires.

- Vidange : les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement : une projection d'eau par gicleur s'effectue automatiquement lors du stationnement d'un camping-car sur l'espace prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

- Ordures ménagères : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire.

Article 5 – Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 – Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 – Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire.

Article 8 – Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 9 – RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objet et effet des usagers.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 10 – Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 11 – Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 12 – PROPRETE – HYGIENE – SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de la maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 13 – Des conteneurs sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d’ordures ménagères en autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d’ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs d’ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc...).

Article 14 – Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 15 – Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leur propriétaire. Leur propriétaire doit veiller à ce qu’ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

Article 16 – Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10km/h maximum à l’intérieur de l’aire.

Article 17 – M. le Commandant de gendarmerie, Madame le Maire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Hiersac, le 22 juin 2023

Le Maire, Martine BEAUMARD



AR Prefecture

016-211601638-20230622-2023_22-DE
Reçu le 26/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HIERSAC

N° 2023/23
N° ordre séance 005

Séance du 22 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEAUMARD, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Ont pris part
à la délibération : 10+ 4 pouvoirs
Date de convocation : 16/06/2023

Présents :

Mmes Martine BEAUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Laurence GUYOT, Marlène CARRIERE et MM. Jean-François LAPLAIGE, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Eric ROBIN

Excusés : Mmes Christelle DEMAY, Wendy FOUCAUD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et M. René COUSTOU

Date d'affichage : 16/06/2023

Absents : Mme Pauline LANDEZ-AUBIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence GUYOT

OBJET : rétrocession de la concession N°4 du columbarium – Monsieur et Madame RINALDI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020/029 en date du 24/05/2020, donnant délégation au maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu le titre en date du 28 mars 2022 portant délivrance de la case N°4 du columbarium à Monsieur et Madame RINALDI, pour un montant de 250€, pour une durée de 15 ans,

Considérant que par courrier en date du 20 avril 2023, Monsieur et Madame RINALDI François, ont fait part à la commune de Hiersac, de leur souhait de rétrocéder la case de columbarium N°4, acquise le 28 mars 2022 pour une durée de 15 ans, actuellement vide de tout corps

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur et Madame RINALDI François, déclarent rétrocéder à la commune à dater de ce jour, la concession N°4 du columbarium, dans les conditions prévues par la législation funéraire, à savoir sur l'intégralité de la durée soit : 250€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

AUTORISE le remboursement de la part de la commune, soit 250€, de ladite concession.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
De 26 JUIN 2023
et publication ou notification
du 26 JUIN 2023
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Le secrétaire de séance
Laurence GUYOT



AR Prefecture

016-211601638-20230622-2023_23-DE
Reçu le 26/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HIERSAC

N° 2023/24
N° ordre séance 006

Séance du 22 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEAUMARD, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Ont pris part
à la délibération : 10+ 4 pouvoirs

Date de convocation : 16/06/2023

Date d'affichage : 16/06/2023

Présents :

Mmes Martine BEAUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Laurence GUYOT, Marlène CARRIERE et MM. Jean-François LAPLAIGE, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Eric ROBIN

Excusés : Mmes Christelle DEMAY, Wendy FOUCAUD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et M. René COUSTOU

Absents : Mme Pauline LANDEZ-AUBIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence GUYOT

OBJET : Cantine à 1 euro – Tarification sociale des cantines

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en septembre 2018, le gouvernement a mis en place la tarification sociale des cantines. L'objectif est de permettre en particulier aux élèves de familles défavorisées de « bien manger » avec un repas complet et équilibré, et ainsi contribuer à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Madame le Maire, informe les membres du Conseil que :

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Etat verse une aide de 3 euros par repas servi au tarif maximal d'1 euro.
- L'Etat s'engage à verser l'aide pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits
- La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite
- Au moins 3 tranches de tarification doivent être proposées
- Le tarif inférieur ou égal à 1 euro est attribué aux familles dont le quotient familial (QF) CAF est inférieur ou égal à 1000 euros.

Au vu de cet exposé, Madame le Maire propose une tarification sociale à 4 tranches comme suit :

- Tranche 1 : repas à 1 euro pour les QF compris entre 0 et 999
- Tranche 2 : repas à 1,85 euros pour les QF compris entre 100 et 1399
- Tranche 3 : repas à 2,65 euro pour les QF compris entre 1400 et 1699
- Tranche 4 : repas à 3,10 euro pour les QF compris entre 1700 et plus

Madame le Maire précise que :

- Ces montants sont identiques pour les élèves maternelles et élémentaires
- Les familles devront fournir l'attestation du QF CAF et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.
- Le montant des « repas adulte » à 4.50€/ repas, reste inchangé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires
Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer la tarification sociale à 4 tranches comme énoncés précédemment, selon le quotient familial de la CAF
- **Dit** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite, sauf modification par une délibération du Conseil municipal fixant les nouveaux tarifs
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant à signer la convention avec l'Etat ainsi que tout document afférent

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 26 JUI 2023
et publication ou notification
du 26 JUI 2023
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Martine BEAUMARD

Le secrétaire de séance
Laurence GUYOT









EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HIERSAC

N° 2023/25
N° ordre séance 007

Séance du 22 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEAUMARD, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Ont pris part

à la délibération : 10+ 4 pouvoirs

Date de convocation : 16/06/2023

Date d'affichage : 16/06/2023

Présents :

Mmes Martine BEAUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Laurence GUYOT, Marlène CARRIERE et MM. Jean-François LAPLAIGE, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Eric ROBIN

Excusés : Mmes Christelle DEMAY, Wendy FOUCAUD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et M. René COUSTOU

Absents : Mme Pauline LANDEZ-AUBIN

Secrétaire de séance : Mme Laurence GUYOT

OBJET : Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France

Madame le Maire fait état du bulletin d'adhésion 2023 à l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Cette association est constituée d'un fort réseau d'associations départementales, aujourd'hui au nombre de 81.

Ces associations départementales, en totale autonomie, représentent les maires ruraux auprès des interlocuteurs publics du département, des services déconcentrés (Préfecture, Conseil Général, Inspection d'Académie, Gendarmerie, etc.) et des opérateurs de services.

Formant un réseau de proximité efficace, elles sont une force d'information et de mobilisation très réactive.

L'association s'engage au quotidien – au niveau local et national – pour défendre et promouvoir les enjeux spécifiques de la ruralité. Elle participe au débat public en formulant des propositions et en réalisant des interventions. Elle produit des manifestes et publie des rapports et des contributions lors des discussions parlementaires.

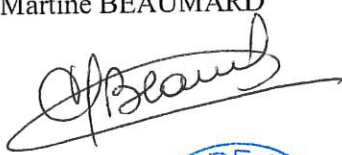
Madame le Maire indique qu'un partenariat de cette association pourrait permettre à la commune de Hiersac de :

- Défendre les enjeux de la ruralité,
- Adhérer à un réseau au service des territoires ruraux
- Accéder à des outils au services des maires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE** d'adhérer à cette association en versant une cotisation de 75.00 € pour lesquels les crédits sont inscrits au compte 6281 en dépense de fonctionnement.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le **26 JUIN 2023**
et publication ou notification
du **26 JUIN 2023**
Le Maire,
Martine BEAUMARD



Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Martine BEAUMARD



Le secrétaire de séance
Laurence GUYOT

